

ASSOCIATION DES INGÉNIEURS DES TECHNIQUES AGRICOLES

AITA

(anc. AE2ITA)

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Version adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
14 février 2026 — Dabou*

Résolutions adoptées à la majorité par l'AGE du 14 février 2026 :

- ✓ Changement de dénomination : AE2ITA → AITA
- ✓ Conseil d'Administration fixé à 11 membres actifs élus
- ✓ BCA fixé à 7 membres actifs
- ✓ Cotisations : 60 000 FCFA (> 3 ans) / 30 000 FCFA (≤ 3 ans) — droit d'adhésion : 5 000 FCFA

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Association des Ingénieurs des Techniques Agricoles (AITA) est une association apolitique et à but non lucratif regroupant les diplômés Ingénieurs des Techniques Agricoles de l'ex IAB et de l'ESA/INP-HB. Les activités génératrices de revenus, si elles existent, sont exercées uniquement à titre accessoire et exclusivement au service de l'objet social.

L'Association agit dans le respect des lois en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la Société Civile (OSC).

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la Société Civile (OSC), ci-après dénommée « l'Association ».

Article 2 : Dénomination

L'Association est dénommée « Association des Ingénieurs des Techniques Agricoles » en abrégé « AITA » (anciennement AE2ITA).

Elle développe, en partenariat avec l'INP-HB / École Supérieure d'Agronomie (ESA), des actions au bénéfice des étudiants (stages, mentorat, conférences métiers), sans que ceux-ci aient la qualité de membres.

Article 2 bis : Logo

L'Association dispose d'un logo officiel qui constitue son signe distinctif et visuel. Le logo est la propriété exclusive de l'Association et son utilisation est régie par le Règlement intérieur. Toute modification du logo est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans renouvelables, sauf dissolution anticipée décidée conformément aux présents statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'École Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'INP-HB à Yamoussoukro.

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

L'Association a pour objet de :

- Renforcer le sentiment d'appartenance et la solidarité entre diplômés ;
- Veiller à la préservation des intérêts et droits des membres,
- Assister les membres en cas de besoins,
- Promouvoir le développement professionnel et le réseau d'expertise des membres ;
- Favoriser un cadre d'échange permanent entre les Elèves-Ingénieurs et Ingénieurs de Techniques Agricoles,
- Contribuer à l'amélioration et à l'exécution des programmes de formation initiale (théorique et pratique),
- Faciliter l'insertion des jeunes diplômés et accompagner leur progression de carrière ;

- Contribuer au rayonnement des diplômés ITA et à la valorisation des métiers agricoles ;
- Établir des partenariats stratégiques au service des membres et de l'impact ;
- Soutenir des initiatives à fort impact pour le développement agricole et rural et contribuer à la conception et mise en œuvre de la politique agricole de la Côte d'Ivoire

Toute activité génératrice de revenus ne peut être exercée qu'à titre accessoire et exclusivement pour la réalisation de l'objet social.

Article 6 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association peut notamment :

- Créer et mettre à jour un annuaire professionnel des membres ;
- Organiser des rencontres scientifiques, professionnelles et de networking ;
- Mettre en place des programmes de mentorat et d'orientation ;
- Diffuser des offres d'emploi, de stages et d'opportunités ;
- Attribuer des prix, bourses ou appuis spécifiques selon des modalités fixées au Règlement intérieur ;
- Développer des partenariats institutionnels et privés ;
- Publier des notes, bulletins, ou productions techniques ;
- Être force de propositions.

Article 7 : Principes de neutralité et de non-discrimination

L'Association est neutre et apolitique. Elle n'a aucun lien organique avec un parti politique et ne poursuit aucun objectif de conquête du pouvoir d'État.

L'Association s'interdit toute activité ou communication encourageant la discrimination fondée notamment sur l'appartenance politique, l'origine, la religion, le sexe ou toute autre considération prohibée par la loi.

TITRE II : MEMBRES

Article 8 : Catégories de membres

L'Association se compose de :

- Membres de droit : tout Ingénieur des Techniques Agricoles diplômé de l'ex IAB et de l'ESA/INPHB;
- Membres actifs : membres de droit ayant adhéré aux présents statuts, s'étant acquittés des droits d'adhésion et à jour de leurs cotisations ;
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services éminents à l'Association.

Les étudiants ne sont pas membres de l'Association mais peuvent bénéficier de ses actions via les dispositifs prévus par les présents statuts et le Règlement intérieur.

Article 9 : Droits et obligations

Les droits et obligations des membres, ainsi que les modalités de participation aux organes, sont précisés par le Règlement intérieur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Conseil d'Administration, après procédure contradictoire définie au Règlement intérieur.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes

L'Association comprend : l'Assemblée Générale (AG), le Conseil d'Administration (CA), le Bureau du Conseil d'Administration (BCA), le Comité de Contrôle et les Commissions techniques.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle :

- Définit la politique générale et les orientations ;
- Élit le Président, le Trésorier Général et les Administrateurs ;
- Approuve la composition du Bureau du Conseil d'Administration ;
- Fixe les droits d'adhésion et les cotisations ;
- Approuve le budget, les rapports d'activités et financiers ;
- Modifie les statuts et le Règlement intérieur ;
- Prononce les radiations ;
- Décide de la dissolution.

La participation, les réunions et le vote à distance sont autorisés dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 13 : Quorum et décisions

Les règles de quorum, de convocation, de procuration et de vote sont définies par le Règlement intérieur, y compris la re-convocation en cas de quorum non atteint.

Article 13 bis : AGO électorale : obligation et délais

L'Assemblée Générale Ordinaire à caractère électif (« AGO électorale ») est convoquée par le Conseil d'Administration sortant au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration du mandat en cours.

La convocation comprend obligatoirement la date du scrutin, les modalités de dépôt des candidatures et les documents électoraux adoptés par le CA.

⚠ Disposition de continuité en cas de carence du CA sortant

Si le CA sortant ne convoque pas l'AGO électorale dans le délai imparti, les dispositions suivantes s'appliquent de plein droit :

- ① Tout membre actif à jour peut saisir la Commission électorale permanente ou, à défaut, réunir un tiers (1/3) des membres actifs pour convoquer l'AGO électorale dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du mandat.
- ② En l'absence de convocation dans ce nouveau délai, le Doyen des membres actifs préside une assemblée constitutive. Celle-ci élit une Commission électorale de circonstance chargée d'organiser le scrutin dans les quinze (15) jours.
- ③ Durant toute la période de carence, les membres sortants du Bureau du Conseil d'Administration assurent la gestion courante et conservatoire de l'Association. Ils ne peuvent engager aucune dépense supérieure au seuil ordinaire du BCA, ni conclure de partenariat majeur.

Les actes conservatoires accomplis de bonne foi durant cette période sont opposables à l'Association. Les dispositions détaillées de mise en œuvre sont fixées aux articles 17 et 35 du Règlement intérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Rôle, composition et conditions d'éligibilité

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation stratégique et de contrôle entre deux Assemblées Générales.

Il comprend onze (11) membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la décision de l'AGE du 14 février 2026. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit :

- être membre actif à jour de ses cotisations ;
- ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire de suspension en cours ;
- présenter le parrainage de sa promotion, formalisé par une lettre signée du délégué ou du représentant reconnu de la promotion concernée, attestant de sa bonne conduite, de son engagement associatif et de l'absence de différend connu avec sa promotion ;
- ne pas être frappé d'une incompatibilité légale au sens de l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 (voir article 22 du présent Statut et article 29 du RI).

i Note sur le parrainage de promotion

Le parrainage de promotion n'est pas une caution financière ni un aval irrévocable : il constitue une attestation morale collective garantissant que le candidat est reconnu par ses pairs de promotion comme apte à représenter dignement l'Association. La lettre est versée au dossier de candidature et ne crée aucune responsabilité financière pour les signataires.

Les modalités d'élection, de vacance et de remplacement des Administrateurs sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance. Les modalités de quorum, de vote et de procès-verbaux sont fixées par le Règlement intérieur.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration (BCA) est chargé de l'exécution des décisions de l'AG et du CA. Il est composé exclusivement de membres actifs et comprend huit (8) postes :

Poste	Mode de désignation
Président	Élu directement par l'AG
1er Vice-Président	Désigné par le Président, approuvé par le CA
2e Vice-Président — Relais étudiantin	Désigné par le Président, approuvé par le CA
Secrétaire Général	Désigné par le Président, approuvé par le CA
Secrétaire Général Adjoint	Désigné par le Président, approuvé par le CA
Trésorier Général	Élu directement par l'AG
Trésorier Général Adjoint	Désigné par le Président, approuvé par le CA

Les postes autres que le Président et le Trésorier Général sont pourvus par le Président élu parmi les membres actifs et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa réunion constitutive.

Article 17 : Attributions du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la relation institutionnelle avec INP-HB ALUMNI et rend compte des engagements fédératifs au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Élu directement par l'AGO au scrutin uninominal à deux tours, il détient un mandat propre d'une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats. Il ne peut être révoqué que par l'AG dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 18 : Attributions du Trésorier Général

Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière et comptable de l'Association.

Élu directement par l'AGO au scrutin uninominal, il exerce ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis du Président, auquel il rend compte devant le CA et l'AG.

Il satisfait aux mêmes conditions d'éligibilité que les candidats au CA, y compris le parrainage de promotion.

Article 19 : 2e Vice-Président — Relais étudiantin et Dispositif Insertion / Carrières

Le 2e Vice-Président est un membre actif qui cumule deux missions complémentaires :

Mission 1 — Relais étudiantin :

- Assurer le lien entre l'Association et les étudiants en formation ITA à l'ESA / INP-HB ;
- Collecter les besoins de stages, missions et emplois exprimés par les étudiants ;
- Coordonner les actions de mentorat entre membres actifs et étudiants ;
- Organiser les conférences métiers et interventions des membres en milieu scolaire ;
- Assurer la liaison institutionnelle avec les représentants étudiants, sans que ceux-ci acquièrent la qualité de membres de l'Association.

Mission 2 — Dispositif Insertion / Carrières :

- Piloter le dispositif Insertion / Carrières dédié aux jeunes diplômés (0–3 ans d'ancienneté) ;
- Mettre en place des actions de coaching, orientation et accompagnement à la prise de poste ;
- Diffuser les offres d'emploi, stages et opportunités professionnelles auprès des membres ;
- Développer et entretenir les partenariats avec les entreprises et recruteurs du secteur agricole ;
- Assurer le suivi des indicateurs d'insertion et rendre compte trimestriellement au CA.

COMITÉ DE CONTRÔLE

Article 20 : Membres du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle est composé de deux (2) Commissaires aux Comptes élus directement par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités fixées au Règlement intérieur. Il peut également comprendre, à titre exceptionnel, un (1) professionnel externe désigné par cooptation soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Comité de Contrôle sont indépendants du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent cumuler ces fonctions avec un mandat au CA ou au BCA.

Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Les modalités détaillées de désignation, d'éligibilité et de fonctionnement sont précisées au Titre VII du Règlement intérieur.

Article 21 : Incompatibilités et cumul de mandats

Les conditions d'éligibilité et d'incompatibilités applicables aux dirigeants et administrateurs sont celles prévues par l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 et précisées au Titre IX du Règlement intérieur.

Nul ne peut exercer un mandat au sein d'un organe de direction de l'Association en violation des incompatibilités légales.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles ;
- Les dons et subventions licites ;
- Les produits d'activités exercées à titre accessoire ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dons opaques ou contraires aux obligations de transparence sont prohibés.

Article 23 : Sécurité et transparence financières

Toute opération bancaire requiert une double signature : une du groupe A (Président ou Vice-Président habilité) et une du groupe B (Trésorier Général ou Trésorier Général Adjoint).

Les modalités de gestion, les seuils d'engagement et les règles de justification des dépenses sont fixés au Règlement intérieur.

L'Association établit annuellement un rapport d'activités et un rapport financier et se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation applicable.

Article 24 : Vigilance et conformité

L'Association met en œuvre les obligations de vigilance et de conformité applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), conformément aux textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Bénévolat

Les fonctions exercées au sein des organes de l'Association sont bénévoles, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale dans les limites permises par la loi.

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs, selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public ou à une structure poursuivant des objectifs similaires, conformément à la loi.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AITA tenue le :

14 février 2026

À : Dabou (Résidence N'DA)

Le Président de séance
KOUAMÉ N'DA VALLERY

Président de l'AITA

Signature : _____

Le Secrétaire de séance
KOUASSI KOFFI KAN MERIC SYLVANE

Secrétaire Général Adjoint

Signature : _____

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur (RI) précise les modalités d'application des statuts de l'Association AITA.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le RI complète les statuts. En cas de contradiction, les statuts prévalent.
Il s'applique à tous les organes et à tous les membres de l'Association.

Article 2 : Principes et conformité légale

L'Association respecte strictement les exigences de neutralité, de non-discrimination et de transparence prévues par les textes en vigueur.

Tout membre exerçant une fonction de direction s'engage à déclarer toute situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.

Article 2 bis : Logo — Procédure d'adoption du nouveau logo

Conformément à l'article 2 bis des Statuts, et à compter de l'AGE du 14 février 2026, le nouveau logo de l'Association sera arrêté à l'issue d'un appel à propositions ouvert. Cet appel inclura obligatoirement le logo actuel de l'Association parmi les propositions soumises à évaluation.

Les éléments précis de la procédure (critères de sélection, calendrier, modalités de dépôt et jury) seront définis dans les Termes de Référence (TDRs) de l'appel à propositions. Le prochain Bureau du Conseil d'Administration (BCA) est chargé de piloter et de conduire cette opération dans les meilleurs délais après son installation.

Article 3 : Bénéficiaires étudiants

Les étudiants ne sont pas membres de l'Association.

Ils peuvent être bénéficiaires d'actions (stages, conférences, mentorat) conduites via le 2e Vice-Président (Relais étudiantin) en partenariat avec l'ESA/INP-HB.

TITRE II : ADHÉSION — DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 : Admission

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit (physique ou numérique) et vaut acceptation des statuts et du RI.

L'adhésion est constatée par l'inscription sur le registre des membres tenu par le Secrétaire Général.

Article 5 : Droits d'adhésion et cotisations

Le droit d'adhésion est un versement unique acquitté lors de la première inscription. La cotisation annuelle est due chaque année. Tous deux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Conformément aux décisions en vigueur au 14 février 2026 :

Type	Montant	Observations
Droit d'adhésion (unique)	5 000 FCFA	Versé une seule fois à l'inscription
Cotisation annuelle — ancienneté > 3 ans	60 000 FCFA	Couvre les événements sociaux
Cotisation annuelle — ancienneté ≤ 3 ans	30 000 FCFA	Tarif jeunes actifs

Les modalités pratiques de paiement (mensuel, trimestriel, annuel), de relance et de mise à jour des droits sont arrêtées par le Trésorier Général et validées par le CA.

L'Association peut prévoir, par décision de l'AG, des modalités spécifiques pour la diaspora (paiement annuel ou échelonné).

Article 6 : Droits des membres

- Accès à l'information associative (PV, rapports, budgets) selon les modalités de communication définies au présent RI ;
- Participation aux activités et bénéfice des services (annuaire, offres, mentorat, formations) ;
- Droit de vote en Assemblée Générale pour les membres actifs à jour.

Article 7 : Obligations des membres

- Respect des statuts, du RI et des décisions des organes ;
- Paiement des contributions ;
- Comportement conforme à l'éthique et à l'image de l'Association ;
- Signalement de tout conflit d'intérêts pertinent.

Article 8 : Perte de la qualité de membre et discipline

La démission est adressée au Président par écrit.

Le non-paiement des cotisations au-delà du délai de grâce fixé par le CA peut entraîner la suspension des droits puis une procédure disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, suspension, proposition de radiation) sont instruites selon une procédure contradictoire : notification écrite, délai de réponse de quinze (15) jours, audition possible.

La radiation est décidée par l'AG sur proposition motivée du CA.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Convocation

L'AG est convoquée par le Président (ou à défaut le 1er Vice-Président) par tout moyen écrit permettant d'en attester la réception (email, message officiel, courrier) au moins quinze (15) jours avant la date.

La convocation précise l'ordre du jour, le lieu / les modalités de connexion, ainsi que les documents préparatoires.

Article 10 : Quorum et re-convocation

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite dans un délai de huit (8) à quinze (15) jours ; l'AG délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, sauf dispositions légales contraires.

i Calcul pratique du quorum

Le quorum de 2/3 est calculé sur le nombre de membres actifs à jour de cotisation figurant au registre à la date de clôture des inscriptions fixée par le CA (15 jours avant l'AG au plus tard).

Exemple : si l'Association compte 60 membres actifs, le quorum est atteint dès que 40 membres sont présents ou représentés (en présentiel, à distance ou par procuration).

Article 11 : Procurations et vote à distance

Chaque membre actif peut donner procuration écrite à un autre membre actif, dans la limite d'une (1) procuration par membre.

Le vote à distance (visioconférence, vote électronique sécurisé) est autorisé. Les modalités de vérification d'identité, de traçabilité et d'archivage sont définies par le CA.

Article 12 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance. Les PV sont archivés (support papier et/ou numérique) et communicables aux membres actifs.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition, éligibilité et parrainage de promotion

Le CA comprend onze (11) membres actifs élus par l'AGO.

Conditions d'éligibilité cumulatives :

- Être membre actif à jour de ses cotisations ;
- Ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de suspension en cours ;
- Présenter un parrainage de promotion (voir article 14 des Statuts) ;
- Ne pas être frappé d'une des incompatibilités visées à l'article 29 du présent RI.

Détail du parrainage de promotion :

- La lettre de parrainage est signée par le délégué ou représentant reconnu de la promotion du candidat ;
- Elle certifie la bonne conduite du candidat et l'absence de différend notoire avec sa promotion ;
- En l'absence de représentant de promotion identifié, une lettre cosignée par trois (3) membres actifs issus de la même promotion est acceptée ;
- Le parrainage n'emporte aucune responsabilité financière pour les signataires.

Article 14 : Élection des Administrateurs à l'AGO

Les onze (11) Administrateurs sont élus lors de l'AGO électorale au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Modalités d'organisation :

- Les candidatures individuelles sont recevables ; elles peuvent également être groupées en listes sans que cela crée d'obligation de vote en bloc ;
- Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir (11 voix maximum) ;
- Les onze candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;
- En cas d'égalité pour le dernier siège, un vote de départage immédiat entre les candidats à égalité est organisé ; à défaut, le doyen d'âge est élu.

Le CA élu se réunit en séance constitutive dans les sept (7) jours suivant l'AGO pour approuver la composition du Bureau du Conseil d'Administration proposée par le Président.

Article 15 : Élection du Président

Le Président est élu directement par l'AGO électorale, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé immédiatement entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Est élu celui obtenant la majorité relative au second tour.

Conditions d'éligibilité : satisfaire à toutes les conditions de l'article 13 ci-dessus. La candidature au poste de Président est indépendante de toute candidature au CA.

En cas de vacance en cours de mandat, le 1er Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une AGO extraordinaire dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16 : Élection du Trésorier Général

Le Trésorier Général est élu directement par l'AGO électorale, au scrutin uninominal à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il satisfait aux mêmes conditions d'éligibilité que les candidats au CA (article 13).

Son élection directe vise à garantir son indépendance fonctionnelle vis-à-vis du Président.

En cas de vacance en cours de mandat, le Trésorier Général Adjoint assure l'intérim jusqu'à la prochaine AG.

Article 17 : Mandat, vacance et dispositions de continuité en fin de mandat

La durée du mandat des Administrateurs, conformément à la décision de l'AGE du 14 février 2026, est fixée à trois (3) ans, renouvelable. Le Président et les membres du CA sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le CA coopte provisoirement un remplaçant, sous ratification par la prochaine AG.

Obligation d'organiser l'AGO électorale :

Le CA sortant convoque l'AGO électorale au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration du mandat. La convocation inclut : date du scrutin, modalités de candidature, documents électoraux.

Procédure en cas de carence (article 13 bis des Statuts) :

▲ Étape 1 — Initiative des membres (J+0 à J+30 après expiration du mandat)

Tout membre actif à jour peut notifier par écrit la Commission électorale permanente (ou à défaut le Doyen des membres actifs) de la carence constatée. Un groupe d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs peut alors convoquer l'AGO électorale pour une date située dans les trente (30) jours suivant la notification.

▲ Étape 2 — Assemblée constitutive (J+30 à J+45)

Si l'étape 1 n'aboutit pas, le Doyen des membres actifs préside une assemblée constitutive ouverte à tout membre actif. Cette assemblée élit à la majorité simple une Commission électorale de circonstance (3 membres minimum), chargée d'organiser l'AGO électorale dans les quinze (15) jours.

▲ Étape 3 — Gestion conservatoire pendant la carence

Durant toutes les périodes ci-dessus, le Bureau du Conseil d'Administration sortant maintient la continuité de l'Association avec les restrictions suivantes :

- Aucune dépense supérieure au seuil ordinaire du BCA (200 000 FCFA) n'est autorisée ;
- Aucun partenariat majeur ni engagement pluriannuel ne peut être conclu ;
- Les opérations bancaires restent soumises à double signature ;
- Un PV de chaque acte conservatoire est établi et remis au CA entrant lors de la passation.

Article 18 : Attributions du CA

Le CA :

- Définit les orientations stratégiques et contrôle l'action du BCA ;
- Prépare le budget et arrête les comptes ;
- Valide les partenariats majeurs et les engagements financiers au-delà des seuils fixés ;
- Approuve les règlements et procédures internes (électorales, financières, numériques) ;
- Propose à l'AG les sanctions lourdes et radiations.

Article 19 : Réunions du CA

Le CA se réunit au moins trimestriellement ; la convocation est faite au moins sept (7) jours à l'avance, sauf urgence.

Le quorum du CA est atteint lorsque la majorité simple de ses membres est présente (physiquement ou à distance).

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi et archivé.

TITRE V : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Fonctionnement

Le BCA met en œuvre les décisions de l'AG et du CA. Il se réunit au moins une fois par mois.

Le BCA prépare les dossiers soumis au CA et assure l'exécution budgétaire.

Article 21 : Responsabilités des membres du Bureau du Conseil d'Administration

- Président : représentation institutionnelle, relation INP-HB ALUMNI, convocation des organes, supervision générale, arbitrage en cas de désaccord au BCA ;
- 1er Vice-Président : suppléance du Président, pilotage des projets stratégiques ;
- 2e Vice-Président (Relais étudiant / Insertion-Carières) : interface école / étudiants, collecte besoins de stages, coordination mentorat, conférences métiers, pilotage du dispositif d'insertion des jeunes diplômés, partenariats entreprises, suivi d'insertion, gestion opérationnelle des partenariats recruteurs ;
- Secrétaire Général : registre des membres, rédaction des PV, gestion des correspondances et archives ;
- Secrétaire Général Adjoint : suppléance du SG, soutien logistique et numérique ;
- Trésorier Général : gestion financière, tenue de la comptabilité, rapports, double signature bancaire, conformité LBC/FT (Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- Trésorier Général Adjoint : suppléance du TG, recouvrement des cotisations, suivi des paiements.

TITRE VI : GESTION FINANCIÈRE

Article 22 : Principes et pièces justificatives

Toute dépense doit être justifiée par une pièce probante (facture, reçu, contrat, ordre de mission).

Le Trésorier Général tient une comptabilité et produit un reporting trimestriel au CA.

Article 23 : Seuils d'engagement

- Dépenses ≤ 200 000 FCFA : décision du BCA (PV ou décision écrite) ;
- Dépenses > 200 000 FCFA : approbation préalable du CA ;
- Partenariats impliquant un engagement financier récurrent : approbation du CA.

Article 24 : Opérations bancaires et double signature

- Groupe A : Président ou Vice-Président habilité ;
- Groupe B : Trésorier Général ou Trésorier Général Adjoint.

La liste des habilitations et les spécimens de signature sont adoptés par le CA.

Article 25 : Transparence, rapports et obligations

Le rapport financier annuel est présenté à l'AG et communiqué aux autorités compétentes si requis.

L'Association applique les obligations de vigilance en matière de LBC/FT : traçabilité des fonds, identification des donateurs significatifs, conservation des pièces.

TITRE VII : COMITÉ DE CONTRÔLE

Article 26 : Modalités

Le Comité de Contrôle est composé de deux (2) Commissaires aux Comptes élus par l'Assemblée Générale et remplit ses missions dans le cadre général des lois en vigueur. Les Membres du Comité de Contrôle procèdent aux contrôles qu'ils jugent nécessaires et ont accès à toutes les pièces comptables. Ils présentent un rapport écrit annuel à l'AG. À cet effet, les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent à toute époque vérifier l'état de la caisse.

Article 26-1 : Composition et conditions d'éligibilité

Le Comité de Contrôle comprend deux (2) Commissaires aux Comptes membres actifs et, le cas échéant, un (1) professionnel externe désigné selon les modalités de l'article 26-3 ci-dessous.

Pour être éligible en qualité de Commissaire aux Comptes membre actif, tout candidat doit :

- être membre actif à jour de ses cotisations au jour du dépôt de candidature ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de suspension en cours ;
- ne pas exercer simultanément un mandat au Conseil d'Administration ou au Bureau du Conseil d'Administration ;
- ne pas être frappé d'une incompatibilité légale au sens de l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 (article 29 du présent RI).

Chaque candidat signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité.

Article 26-2 : Mode de désignation des Commissaires aux Comptes membres actifs

Les candidatures sont déposées par écrit auprès du Secrétaire Général au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. La liste des candidats éligibles est publiée par le Secrétaire Général au moins sept (7) jours avant l'AG.

L'Assemblée Générale élit les deux (2) Commissaires aux Comptes au scrutin uninominal à deux tours, à bulletin secret. Le vote est distinct pour chaque siège à pourvoir, dans l'ordre suivant : premier siège, puis second siège.

Pour chaque siège, est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50 %). Si aucun candidat n'atteint ce seuil, un second tour est organisé immédiatement entre les deux (2) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ; est alors élu, au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative).

En cas d'égalité de voix au second tour entre deux candidats, le candidat issu de la promotion la plus ancienne est déclaré élu. Si les deux candidats sont issus de la même promotion, le plus âgé est élu.

Un candidat déjà élu au premier siège ne peut se porter candidat pour le second siège lors du même scrutin.

Article 26-3 : Désignation d'un professionnel externe

Lorsque le Conseil d'Administration estime nécessaire de renforcer le Comité de Contrôle par une expertise externe, il peut proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un (1) professionnel externe en qualité de membre du Comité de Contrôle. Ce professionnel doit justifier de compétences avérées en comptabilité, audit, gestion financière ou droit des associations.

La désignation se fait par cooptation sur proposition motivée du CA, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés. Le professionnel externe ne peut participer aux votes internes de l'Association ni prétendre à aucune autre fonction associative.

Article 26-4 : Durée du mandat, vacance et renouvellement

Les Commissaires aux Comptes membres actifs sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, conformément à la décision de l'AGE du 14 février 2026. La durée du mandat du professionnel externe, s'il en est désigné un, est également de trois (3) ans, renouvelable par décision de l'AG.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat (démission, décès, perte de la qualité de membre actif ou incompatibilité survenue), le CA pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du membre défaillant, sous ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du remplaçant couvre la durée restante du mandat initial.

Le renouvellement du Comité de Contrôle intervient lors de l'AGO électorale, concomitamment à l'élection du Conseil d'Administration, du Président et du Trésorier Général.

TITRE VIII : DÉLÉGUÉS — REPRÉSENTATIONS

Article 27 : Délégués régionaux, diaspora, ambassadeurs

Le CA peut nommer des Délégués régionaux / diaspora / ambassadeurs par lettre de mission précisant : objectifs, durée, périmètre, indicateurs et modalités de reporting.

Le mandat peut être retiré par décision motivée du CA en cas de défaillance.

TITRE IX : RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Article 28 : Principes généraux et types de scrutins

Le présent titre fixe les règles applicables à l'élection du Président, du Trésorier Général et des Administrateurs à l'AGO électorale.

Les élections se déroulent au scrutin secret (présentiel et/ou électronique) avec égalité de traitement des candidats.

Ordre des élections lors de l'AGO électorale

- 1° Élection du Président — scrutin uninominal à deux tours
- 2° Élection du Trésorier Général — scrutin uninominal à un tour
- 3° Élection des 11 membres du CA — scrutin plurinominal à un tour
- 4° Réunion constitutive du CA (dans les 7 jours) : désignation du BCA sur proposition du Président, approbation par le CA

Qu'est-ce que le scrutin uninominal ?

Le scrutin uninominal est utilisé pour élire une seule personne à un poste donné (ici : le Président ou le Trésorier Général).

Fonctionnement : chaque électeur vote pour un seul candidat. Le candidat qui obtient le plus de voix est élu (majorité relative) ou, s'il y a un seuil de majorité absolue, le scrutin passe à un deuxième tour.

Pour le Président : 2 tours. Le 1er tour exige la majorité absolue (> 50 % des suffrages exprimés) ; si personne ne l'obtient, un 2nd tour opposant les deux candidats en tête départage à la majorité relative.

Pour le Trésorier Général : 1 seul tour à la majorité relative (le candidat le plus voté l'emporte directement).

Avantage : simple et lisible, il garantit que le dirigeant principal bénéficie d'une légitimité claire vis-à-vis de l'assemblée.

Qu'est-ce que le scrutin plurinominal ?

Le scrutin plurinominal est utilisé pour élire plusieurs personnes en même temps à des sièges identiques (ici : les 11 membres du CA).

Fonctionnement : chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir (11 voix). Il peut les répartir librement entre autant de candidats qu'il le souhaite, sans dépasser ce nombre. Les 11 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Panachage : les électeurs sont libres de voter pour des candidats issus de différentes listes (ou pour des candidats isolés), sans obligation de voter pour une liste entière.

Avantage : il permet de constituer un CA représentatif de la diversité des promotions et des sensibilités, tout en évitant l'hystérèse du vote de liste bloquée.

Exemple concret : si 20 candidats se présentent pour 11 sièges, chaque électeur peut voter pour jusqu'à 11 d'entre eux (un vote par candidat choisi). Les 11 plus votés siègent au CA.

Article 29 : Éligibilité et incompatibilités légales

Sont éligibles : les membres actifs à jour de leurs cotisations, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction de suspension en cours et remplissant les conditions de l'article 13.

En application de l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la Société Civile, ne peuvent pas exercer de mandat de direction au sein de l'Association :

Incompatibilités tirées de l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024

Les personnes suivantes sont inéligibles aux fonctions de dirigeant ou d'administrateur de l'AITA :

1. Les personnes condamnées définitivement pour crime ou pour délit portant atteinte à la probité (corruption, détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, fraude fiscale ou douanière) ;
2. Les personnes sous le coup d'une interdiction judiciaire de gérer ou d'administrer ;
3. Les personnes dont l'exercice d'un mandat au sein d'une OSC est interdit par une décision de justice ;
4. Les personnes n'ayant pas la capacité civile pleine et entière (mineurs non émancipés, personnes sous tutelle ou curatelle) ;
5. Les personnes dont l'OSC d'appartenance a été dissoute pour manquement grave à l'ordre public ou aux lois ;
6. Les fonctionnaires et agents de l'État, dans les conditions et limites prévues par les textes régissant leur statut respectif (notamment lorsque l'exercice d'un tel mandat serait incompatible avec les obligations de neutralité ou de disponibilité de leur corps).

Note : cette liste est d'ordre public. Toute évolution législative ou réglementaire postérieure s'applique de plein droit, sans nécessité de modifier le présent RI.

Chaque candidat signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité ci-dessus. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de l'élection et l'engagement de la responsabilité du candidat.

Article 30 : Commission électorale

Une Commission électorale indépendante (3 à 5 membres) est désignée par le CA au moins trente (30) jours avant la date de l'AGO électorale. Elle ne peut comprendre un candidat.

Elle organise le scrutin, valide les candidatures, vérifie les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité, supervise le dépouillement et proclame les résultats.

En cas de carence du CA (article 13 bis des Statuts), la Commission électorale de circonstance bénéficie des mêmes prérogatives.

Article 31 : Candidatures

Les candidatures sont déposées par écrit auprès de la Commission électorale au plus tard quinze (15) jours avant l'AG.

Le dossier comprend : demande, CV synthétique, programme, preuve de mise à jour des cotisations, déclaration sur l'honneur d'absence d'incompatibilité, lettre de parrainage de promotion.

La Commission publie la liste définitive des candidats au moins sept (7) jours avant l'AG.

Article 32 : Modalités de vote

- En présentiel par bulletin secret et urne scellée ; et/ou
- À distance via un dispositif électronique sécurisé validé par le CA (authentification, unicité du vote, traçabilité, audit).

Le vote par procuration est possible selon l'article 11.

Article 33 : Dépouillement et proclamation

Le dépouillement est public (ou retransmis en direct si vote à distance).

Les règles de majorité applicables à chaque scrutin sont celles définies aux articles 14, 15 et 16.

En cas d'égalité, un second tour est organisé immédiatement entre les candidats à égalité ; à défaut, le doyen d'âge l'emporte.

Article 34 : Contentieux électoral

Toute contestation est adressée par écrit à la Commission électorale dans un délai de soixante-douze (72) heures après proclamation.

La Commission statue dans les sept (7) jours. En cas de contestation persistante, le CA saisit l'AG pour décision finale.

Article 35 : Installation et passation de charges

La passation intervient dans un délai maximum de quinze (15) jours après l'élection. Un PV de passation est établi, incluant : situation financière, inventaire des actifs, accès numériques et archives.

△ Passation en cas de non-organisation de l'AGO par le CA sortant

Si la carence du CA sortant a conduit à l'application de l'article 13 bis des Statuts, la passation est organisée par la Commission électorale de circonstance.

Le Bureau du Conseil d'Administration sortant est tenu de restituer : tous les actifs, accès bancaires, accès numériques et archives dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats.

Tout refus ou retard de restitution peut faire l'objet d'une action en responsabilité devant les autorités compétentes sur initiative du CA entrant.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Révision du RI

Le présent RI peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du CA ou d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs.

Article 37 : Entrée en vigueur

Le présent RI entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents Règlement intérieur ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AITA tenue le :

14 février 2026 à : Dabou (Résidence N'DA)

Le Président de séance
KOUAMÉ N'DA VALLERY

Président de l'AITA

Signature :



Le Secrétaire de séance
KOUASSI KOFFI KAN MERIC SYLVANE

Secrétaire Général Adjoint

Signature :

